(Allemagne), Hauptverband der Deutschen Bauindustrie eV, établie à Berlin (Allemagne), Kaefer Isoliertechnik GmbH & Co. KG, établie à Brême (Allemagne), (avocat: M° H.-P. Schneider) l'autre partie à la procédure étant: Commission des Communautés européennes, (agent: M. B. Schima, assisté de l'avocat: M° A. Böhlke), la Cour (cinquième chambre), composée de M™ R. Silva de Lapuerta, président de chambre, MM. J. Makarczyk (rapporteur) et P. Kūris, juges, avocat général: M. L. A. Geelhoed, greffier: M. R. Grass, a rendu le 16 septembre 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1. Le pourvoi est rejeté.
- 2. M. Schmoldt, Le Hauptverband der Deutschen Bauindustrie eV et Kaefer Isoliertechnik GmbH & Co. KG sont condamnés aux dépens.
- (¹) JO C 262 du 23.10.2004.

ORDONNANCE DE LA COUR

(Troisième chambre)

du 13 octobre 2005

dans l'affaire C-2/05 SA: Names BV contre Commission des Communautés européennes (¹)

(Demande d'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Commission des Communautés européennes)

(2006/C 10/12)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-2/05 SA, ayant pour objet une demande d'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Commission des Communautés européennes, introduite le 28 janvier 2005, Names BV, établie à Hazerswoude-Rijndijk (Pays-Bas), (avocat: M^e R. Nathan) contre Commission des Communautés européennes, (agents: MM. J-F. Pasquier et E. Manhaeve), la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. J. Malenovský (rapporteur), A. La Pergola, J.-P. Puissochet et A. Ó Caoimh, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 octobre 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1. Il n'y a pas lieu de statuer.
- 2. Chaque partie supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 82 du 2.4.2005.

ORDONNANCE DE LA COUR

(Troisième chambre)

du 13 octobre 2005

dans l'affaire C-3/05 SA: L'agence statistique de la République du Kazakhstan contre Commission des Communnautés européennes (¹)

(Demande d'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Commission des Communautés européennes)

(2006/C 10/13)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-3/05 SA, ayant pour objet une demande d'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de la Commission des Communautés européennes, introduite le 28 janvier 2005, L'agence statistique de la République du Kazakhstan, établie à Almaty (Kazakhstan), (avocat: Me R. Nathan) contre Commission des Communautés européennes, (agents: MM. J-F. Pasquier et E. Manhaeve), la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. J. Malenovský (rapporteur), A. La Pergola, J.-P. Puissochet et A. Ó Caoimh, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 octobre 2005 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1. Il n'y a pas lieu de statuer.
- 2. Chaque partie supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 82 du 2.4.2005.